

des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte :— elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes 5 et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens à être prescrits et établis ci-après.

Objets auxquels seront employés les fonds de l'association.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus 10 et profits provenant de toute espèce de propriétés foncières ou immobilières, appartenant ou qui appartiendront à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avan- 15 cement de l'éducation et aux dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.

L'association sera maintenue dans la possession de ses propriétés, et les réglemens actuels de la dite corporation demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

III. Et qu'il soit statué, que toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, appartenant à la dite association, ou qui pour- 20 ront ci-après être acquises par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être données, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et réglemens qui sont maintenant ou pour- 25 ront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et réglemens de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation pourra nommer ses procureurs, ses officiers, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corpora- 30 tion pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, serviteurs et institutrices de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur 35 allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et réglemens de la dite corporation. 40

Les membres ne seront pas personnellement respon-

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres